

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et préparé par le Comité Exécutif. Le Directeur exécutif en assure le secrétariat.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire - vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle fixe les orientations de l'Association conformément à son objet et en tenant compte des décisions de la Commission de l'Océan Indien.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles des membres et décide de l'affectation des fonds de réserve.

Elle confère au Conseil d'Administration, au Comité Exécutif ou au Directeur Exécutif toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à l'unanimité des membres présents et représentés.

Toutes décisions prises par l'Assemblée Générale sont applicables à tous les membres.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à l'unanimité, tous les membres actifs étant présents ou représentés.

Dans toutes les Assemblées, les pouvoirs sont formulés par écrit et doivent parvenir au Directeur Exécutif avant la tenue de la réunion concernée.

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées sont signés par le Président et le Directeur Exécutif.

## **TITRE VII - RESSOURCES, DÉPENSES ET FONDS DE RÉSERVE**

### **Article 23**

Les ressources de l'Association se composent de:

- Droit d'entrée non remboursable ;
- Cotisations annuelles de ses membres ;
- Subventions, dons et legs ;
- Revenus de ses biens ;
- La vente de produits de la mer capturés à l'occasion de la réalisation de ses projets;
- Sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- Toutes autres recettes conformes à son objet.